

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

maires Question écrite n° 8055

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que lorsqu'un adjoint au maire ne dispose pas de délégation, il n'est pas possible pour le maire de donner ou de conserver des délégations à des conseillers municipaux. Sur la base de cette disposition législative, elle souhaiterait savoir si lorsque le maire retire ses délégations à un adjoint, cela a automatiquement pour conséquence de rendre caduques les délégations dont des conseillers municipaux seraient éventuellement bénéficiaires.

Texte de la réponse

Par jugement en date du 18 décembre 2003 (req. n° 031537) le tribunal administratif de Rennes a considéré que les arrêtés de délégation aux conseillers municipaux, pris alors que tous les adjoints étaient investis d'au moins une délégation conformément à la loi, n'étaient pas caducs du fait du retrait des délégations de fonctions à un adjoint, décidé par le maire pour des motifs de bonne marche de l'administration communale.

Données clés

Auteur: Mme Marie-Jo Zimmermann

Circonscription: Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 8055

Rubrique: Communes

Ministère interrogé: Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales **Ministère attributaire**: Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 octobre 2007, page 6462 **Réponse publiée le :** 12 février 2008, page 1242